



Arrêt

n° 268 455 du 17 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°257 539, prononcé le 1^{er} juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2012, le requérant été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, par le Tribunal correctionnel de Marche en Famenne.

1.2. Le 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 224 556, prononcé le 1^{er} août 2019).

1.3. Le 22 octobre 2014, le requérant été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs, et de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en qualité d'auteur ou coauteur, par le Tribunal correctionnel de Tongres.

1.4. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Les 6 février et 4 octobre 2015, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire, à son encontre. Aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 12 août 2016, le requérant été condamné à une peine de sept mois d'emprisonnement, pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, par le Tribunal correctionnel de Liège.

1.6. Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 257 540, prononcé le 1^{er} juillet 2020).

1.7. Le 23 février 2018, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le Tribunal de première instance de Liège.

1.8. Le 6 février 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'enfants belges mineurs.

Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.02.2019, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfants belges [...]

A l'appui de sa demande de séjour, bien qu'il fournisse la preuve de filiation, un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège d'attribution de statut d'apatride, la demande est refusée.

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 12/10/2012 par le tribunal correctionnel de Marche en Famenne à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement ; qu'il s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, en tant

que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22/10/2014 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement ; qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 12/08/2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement ; qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement et 3 mois d'emprisonnement [sic].

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant qu'il n'a pas respecté l'interdiction d'entrée de 10 ans qui lui a été notifiée

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Il n'y a ni mariage ni cohabitation légale avec la mère des enfants qui est radiée pour perte de droit au séjour.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a été contrôlé le 16.06.2010, a reçu des ordres de quitter le territoire auxquels il n'a jamais obtempéré le 04.11.2012, 02.07.2013, le 06.02.2015, le 07.10.2015, le 31.01.2019, ainsi que des interdiction[s] d'entrée le 17.05.2014 notifiée le 18.11.2014 et le 31.01.2019

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

Pour le surplus, signalons que le document d'identité fourni à l'appui de sa demande de droit au séjour en tant qu'auteur d'enfant belge et expiré : pour ce seul motif, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge ne sont pas remplies.

Le fait que la partenaire (en séjour irrégulier) et enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

1.9. Le 14 février 2020, le Tribunal de première instance de Liège a ordonné à la partie défenderesse d'octroyer au requérant un titre de séjour, équivalent à celui d'un réfugié reconnu sur la base de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 octobre 2020, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 19 octobre 2025.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 41, alinéa 2, 43, 45 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte », des articles 1, 7, 23, 24, 27 et 32 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ci-après : la Convention du 28 septembre 1954), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, après avoir rappelé le prescrit des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, et renvoyé à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle fait valoir que « La décision méconnaît l'article 20 TFUE, qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, C-184/99, Grzelczyk, Jur. 2001, I, 6193, point 31 et K. LENAERTS, " 'Civis europaeus sum': from the cross-border link to the status of citizen of the Union", SEW 2012, pp. 2-13), lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte. Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (statiques) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, Ruiz Zambrano, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, Mc Carthy, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci e.a., point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, lida, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, Kreshnik Ymeraga e.a., point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'intérêt de l'Etat prime sur l'intérêt de l'enfant belge d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec son père a pour effet de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union est compromis, dès lors que cette dépendance mène à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble. Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C- 256/11, Dereci e.a., points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge « statique » pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés [...]. En l'espèce, un lien de dépendance ressort à suffisance de la minorité des enfants, âgés respectivement de 9 et 4 ans, et du fait que le requérant, avec sa compagne, en a la garde effective et s'en occupe au quotidien depuis leur naissance. Il est dans l'intérêt

supérieur de ces enfants belges qu'ils ne soient pas séparés de leur père dont la présence est nécessaire à leur bon développement physique et émotionnel. Ceux-ci sont profondément enracinés en Belgique, pays dont ils ont la nationalité, où ils sont nés et où ils résident de manière ininterrompue depuis leur naissance de telle sorte qu'ils y ont toutes leurs attaches et leurs centres d'intérêts. Ces enfants n'ont d'ailleurs aucun lien avec un quelconque pays en dehors de la Belgique dans la mesure où leurs parents sont apatrides, d'origine d'ex-Yougoslavie, Etat qui n'existe plus, qu'ils ont quitté définitivement dans leur petite enfance sans y avoir plus aucun contact. La nationalité belge a d'ailleurs été constatée dans leur chef en application de l'article 10 du Code belge de la nationalité [...]. Dans la mesure où le requérant et sa compagne sont apatrides sans document de séjour valide, sans attache effective et sans droit de séjour dans un autre pays, il n'y a pas de perspective raisonnable pour le requérant et sa famille de s'établir durablement dans un autre Etat, de telle sorte que s'il venait à être refoulé, il n'aurait nulle part où aller. Dans ces circonstances, l'impact de l'exécution de la décision entreprise contreviendrait manifestement à l'intérêt supérieur de ces enfants dans la mesure où, afin de pouvoir préserver leur relation avec leur père de manière effective et régulière, ils seraient contraints de quitter le territoire de l'Union et se verraient perdre la jouissance des droits attachés à leur statut de citoyen de l'Union européenne. L'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité (CJUE, 8 mars 2011, affaire C-34/09). Le requérant réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 2010 avec sa compagne et ses enfants dont il n'est pas contesté qu'il en a la garde effective. Il y a tous ses centres d'intérêts et n'a conservé aucun contact dans un quelconque autre pays. La décision attaquée, qui mentionne abstraitement que *« rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »* est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le requérant est apatride reconnu par jugement du tribunal de première instance de Liège du 23 février 2018 et qu'il est né dans un Etat qui n'existe plus qu'il a quitté définitivement avec ses parents alors qu'il était enfant ».

Elle ajoute que « La motivation de la décision fonde la menace pour l'ordre public essentiellement et abstraitement sur l'existence de quatre peines du requérant devenues définitives à savoir : une condamnation d'un an d'emprisonnement le 12/10/2012, de 15 mois d'emprisonnement le 22/10/2014, de 7 mois d'emprisonnement le 12/08/2016 et d'un an et trois mois [sic] d'emprisonnement le 18/10/2016. Or, la menace pour l'ordre publi[c] doit être réelle, actuelle et suffisamment grave de telle sorte que s'il est tenu compte, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un Etat tiers, elle ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 8 mai 2018, KA et autres, C C-82/16, point 93, du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C 165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C 304/14, EU:C:2016:674, point 41). Le requérant a purgé ses quatre peines et n'a plus récidivé depuis sa sortie de prison. Sa situation administrative s'est également trouvée modifiée depuis, ce qui contribue également à la diminution du risque de récidive lequel étant lié à la précarité administrative et financière du requérant apatride involontaire : en effet, depuis mars 2018, la nationalité belge ayant été constatée dans le chef de ses deux enfants nés à Seraing, sa compagne bénéficie désormais de droits sociaux et fut mise en possession d'une annexe 35 suite au recours introduit devant Votre Conseil. Ces circonstances nouvelles permettent ainsi à la famille du requérant de vivre d'une manière plus conforme

à la dignité humaine et sont de nature à avoir un impact manifeste sur le risque de récidive d'actes de délinquance dans le chef du requérant ».

2.2.2. A l'appui d'un second grief, la partie requérante critique le motif selon lequel *« le document d'identité fourni à l'appui de sa demande de droit au séjour en tant qu'auteur d'enfant belge est expiré : pour ce seul motif, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge ne sont pas remplies »*. Après un rappel de considérations théoriques, elle soutient que *« L'article 40ter soumet la regroupée mère d'un mineur belge [sic] au chapitre I du titre II de la loi, en ce compris l'article 41 de la loi, ce que confirme l'article 52 de l'arrêté royal, appliqué par la partie adverse [au] requéran[t]. En l'espèce, le lien familial entre regroupant et regroup[é] est admis, tant par la commune qui a remis annexe 19ter et attestation d'immatriculation, que par la partie adverse. Dans un contexte où le lien familial est établi et où l[e] regroup[é] est reconn[u] apatride, la partie adverse doit lui permettre prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du regroupement familial. Tel le jugement d'apatridie, par lequel en outre la nationalité belge est reconnue au regroupant en raison de l'apatridie [du] regroup[é]. Conformément à l'article 27 de la Convention, il incombe en outre à la partie adverse de remettre au requérant un document d'identité. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'ensemble des dispositions visées au moyen. Subsidiairement, il ne peut être exigé d'un réfugié regroupé la production d'un document d'identité de son pays en cours de validité pour bénéficier du regroupement familial. Or, selon la Cour Constitutionnelle, la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée (arrêt du 17 décembre 2009, n°198/2009, b. 7 et arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012). Partant, il ne peut d'avantage être exigé d'un apatride un document d'identité en cours de validité. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°244.986 du 27 juin 2019 en application de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle : « Or, par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. Elle a dit pour droit que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour cet apatride, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi. En l'espèce, la partie adverse était saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Même si le requérant ne s'était pas prévalu dans cette demande de la discrimination alléguée devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse ne l'ignorait pas puisque l'État belge était partie dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2012 du 11 janvier 2012. Dès lors qu'il pouvait être suppléé à cette lacune inconstitutionnelle dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui offre à la partie adverse un large pouvoir lui permettant d'autoriser le requérant au séjour et de mettre fin à la discrimination qu'il subit, le Conseil du contentieux des étrangers était tenu, pour respecter les articles 10 et 11 de la Constitution et pour rendre la loi du 15 décembre 1980 conforme à ces dispositions, de remédier à la lacune constatée. En s'en abstenant, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution »*. En l'espèce, le traitement réservé par la partie adverse au requérant, alors même que celui-ci a cité l'Office des Etrangers afin que lui soit délivrer - à titre principal - un titre de séjour, et - à titre subsidiaire - un document d'identité, compte tenu de son statut d'apatride, est manifestement discriminatoire et n'est pas de nature à réparer [...] l'inconstitutionnalité constatée alors même que le requérant a offert à la partie adverse la possibilité d'y procéder effectivement dans le cas de l'espèce ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7, 23, 24, et 32 de la Convention du 28 septembre 1954. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation d'une violation de l'article 23 de la Constitution. En effet, si cette disposition prévoit que « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* », elle précise qu'« *A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice* ». Or, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle loi ou quel décret aurait été violé en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1.1. S'agissant du second grief, développé dans le reste du moyen, aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

L'article 41, § 2, alinéa 4, de la même loi prévoit que « *Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement* ».

3.2.1.2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954, « *le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». L'article 27 de la même Convention porte que « *Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable* ».

3.2.2. La motivation de l'acte attaqué mentionne, notamment, ce qui suit : « *Pour le surplus, signalons que le document d'identité fourni à l'appui de sa demande de droit au séjour en tant qu'auteur d'enfant belge et expiré : pour ce seul motif, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge ne sont pas remplies* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle le requérant n'était pas en mesure de produire une pièce d'identité en tant qu'apatride, alors qu'elle mentionne elle-même l'article 27 de la Convention du 28 septembre 1954. Elle ne fait état d'aucune démarche entreprise à cet égard. Dès lors, la violation invoquée des dispositions et principes, visés dans le moyen, n'est pas fondée. Il en est de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte du jugement d'apatridie.

S'agissant en particulier de l'invocation de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas l'application de cette disposition en l'espèce. En effet, la condition de production d'un document d'identité en cours de validité, par les père et

mère d'un Belge mineur d'âge, visés à l'article 40ter, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, peut être considérée comme une *lex specialis* par rapport à cette disposition. Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y référer.

Quant à l'argumentation subsidiaire de la partie requérante, la différence de traitement dont elle fait état, n'est pas démontrée en l'espèce. S'il est incontestable qu'« il ne peut être exigé d'un réfugié regroupé la production d'un document d'identité de son pays[,] en cours de validité pour bénéficier du regroupement familial », la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un tel étranger pourrait produire la pièce d'identité, lui délivrée par les autorités belges en application de l'article 27 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. La référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle 1/2012, prononcé le 12 janvier 2012, n'est donc pas pertinente.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée dans le premier grief du moyen, relative à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'entraîne pas l'atteinte alléguée à l'intérêt supérieur de ses enfants.

3.4. Le motif, reproduit au point 3.2.2., fonde à suffisance l'acte attaqué. Dès lors, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. L'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, et exposée dans le premier grief développé dans le moyen, n'est donc pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second grief développé dans le moyen n'est pas fondé, et que le premier n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS